### CONSEIL DE PRUD'HOMMES **DE SAINT-PIERRE**

Conseil de Prud'Hommes

### REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

28 rue Archambaud CS 70040

WEINGARY ASSESSMENT 97851 SAINT-PIERRE CEDEX, Editor of the ball of the ba

ZALIBUD OO SALIMIYA SALI LIYULIG

RG N° N° RG F 21/00191 - N° Portalis DC3A-X-B7F-RYT

Madame

D

Nº Minute: 22/00014

Assistée de Me Mélanie RAYMOND (Avocat au barreau de SAINT DENIS (REUNION) substituant Me Frédéric CERVEAUX (Avocat au barreau de SAINT DENIS)

DEMANDEUR

**SECTION** Encadrement

**AFFAIRE** 

D

contre S.A.R.L. LES NUANCES **NINA** 

S.A.R.L. LES NUANCES DE NINA en la personne de son représentant légal

Représenté par Me Laetitia CHASSEVENT (Avocat au barreau de ST PIERRE (REUNION))

**DEFENDEUR** 

JUGEMENT DU 14 Octobre 2022

**Oualification:** Contradictoire premier ressort

Notification le:

- Composition du bureau deJugementlors des débats et du délibéré :

Date de la réception par le demandeur :

par le défendeur :

Madame Audrey Claire, Marie FRAISE, Président Conseiller (S) Madame Marina, Florence PAYET, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Michel GRENIER, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Patrick SEMPASTOUS, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Shania GASTAMBIDE, Greffier

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée - expédiée RAR

le:

à:

#### **PROCEDURE**

- Date de la réception de la demande : 29 Septembre 2021
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 12 Novembre 2021
- Convocations envoyées le 01 Octobre 2021
- Renvoi BJ sans mesures provisoires
- Débats à l'audience de Jugement du 17 Juin 2022
- Prononcé de la décision fixé à la date du 16 Septembre 2022
- Délibéré prorogé à la date du 23 Septembre 2022
- Délibéré prorogé à la date du 14 Octobre 2022
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Marie Véronique PELLIER, adjoint administratif faisant fonction de Greffier

FAITS ET PROCEDI	URE
------------------	-----

Par déclaration au greffe enregistrée le 10 Août de Prud'hommes de Saint Pierre, d'une deman voir ainsi condamner la SARL LES NUANCE congés payés, des indemnités de licenciement,	de de résiliation jud S DE NINA à lui pa	yer des inde	mnités de préavis, des
Les parties ont été régulièrement convoquées o 2022.	devant le bureau de	jugement à	l'audience du 17 juin
PRETENTIONS-DEMANDES			
A la clôture des débats, les demandes formulées	s par Madame	D	étaient les suivantes :
- Prononcer la résiliation judiciaire d	lu contrat de travail		
- Indemnité de préavis	7 579 .65 €		
- Congés payés afférents	3031.86€		
- Indemnité de licenciement	5053.10 €		
- Préjudice moral	5 000€		
- Artilce 700 du CPC	3000 €		
Au soutien de ses prétentions, Madame la	D a fait valornir une prestation o	oir que son e le travail.	mployeur n'avait pas
La SARL LES NUANCES DE NINA demande l'intégralité de ses demandes, dire et juger d décembre 2020 de la condamner à lui payer la s de 3 000 € au titre de l'article 700 du NCPC, o	que Madame D omme de la somme	de 2000 €pe	à démissionner en
Elle fait valoir que Madame D 2020 qu'elle cesserait d'occuper ses fonctions	a clairement indique 31 décembre 202	ué dans sa le 0.	ettre du 15 décembre

La SARL LES NUANCES DE NINA produit à l'appui de ses arguments les pièces suivantes :

- La lettre du 15 décembre 2020
- des photos qui prouvent que Monsieur D exerçait à titre personnel plusieurs emplois, une activité de coiffeuse à domicile depuis le mois de décembre 2020, une activité de vente de produits cosmétiques

### MOTIFS DE LA DECISION

## SUR LA DEMANDE DE RESILIATION JUDICIAIRE DU CONTRAT DE TRAVAIL

La résiliation judiciaire est un mode de rupture du contrat de travail à l'initiative exclusive du salarié.

Celui-ci, qui estime que son contrat doit être rompu aux torts de son employeur en raison des manquements graves qu'il a commis, porte sa demande, devant le conseil de prud'hommes.

Parallèlement, il poursuit l'exécution de son contrat de travail dans l'entreprise.

En matière de résiliation judiciaire du contrat de travail, la prise d'effet ne peut être fixée qu'à la date de la décision judiciaire la prononçant, dès lors qu'à cette date le salarié est toujours au service de son employeur.

En l'espèce, au 17 juin 2022 devant le bureau du jugement, Madame D n'a pas poursuivi l'exécution de son contrat de travail et n'était plus au service de son employeur, sa demande de résiliation est donc sans objet.

## SUR LA DEMANDE DE REQUALIFICATION

Il résulte de l'article 12, alinéa 2 du Code de procédure civile, le juge doit donner ou restituer leur exact qualification aux faits et aux actes litigieux, sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Il ressort des pièces du dossier que la salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de rompre son contrat et précise ainsi dans son courrier du 15 décembre 2020

« pouvoir être libéré de mon engagement envers la société le 31.12.2020, au jour du 31.12.2020 je vous demanderais de me fournir les documents fiche de paie de décembre 2020, attestation pôle emploi, certificat de travail et le reçu pour solde de tout compte.

La rupture sera donc requalifiée en démission.

En conséquence, et compte tenu des développements précédents, il y a donc lieu de le débouter de l'ensemble des demandes :

- d'indemnité de licenciement
- d'indemnité compensatrice de préavis et de congés payés afférents

# SUR L'INDEMNITE DE CONGES PAYES

Il résulte de l'article L 3141-28 du Code du Travail que lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir pour la fraction du congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice.

L'article L 3141-24 du Code du Travail précise que l'indemnité afférente au congé est égale au dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence.

L'employeur ne rapporte pas la preuve que M. D a bénéficié de congés

Il y a lieu en conséquence de condamner l'employeur La SARL LES NUANCES DE NINA :

- à payer la somme de 1 434.30 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés
- remettre les documents attestation pôle emploi, certificat de travail et le reçu pour solde de tout compte.

### SUR LE PREJUDICE MORAL

Attendu que Madame D réclame la somme de 5 000 € au titre du préjudice moral,

Attendu qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention (article 9 du Code de Procédure Civile ;

Il ressort des débats et des éléments du dossier que le salarié n'apporte pas la preuve de l'existence d'un préjudice.

Il y a donc lieu de rejeter la demande.

# SUR LA DEMANDE AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEURE CIVILE

Attendu que l'article 700 du Code de Procédure Civile dispose, comme il est dit au 1 de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépenses. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

En l'espèce, il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation

## PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes de Saint-Pierre de la Réunion, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

# **CONDAMNE** La SARL LES NUANCES DE NINA:

- à payer Madame D la somme de 1 434.30 €à titre d'indemnité compensatrice de congés payés.

- remettre les documents attestation pôle emploi, certificat de travail et le reçu pour solde de tout compte.

**DEBOUTE** Madame D

du surplus de ses demandes

DIRE ET JUGE que la rupture est requalifiée en démission

CONDAMNE la SARL LES NUANCES DE NINA aux dépens de l'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe, le quatorze octobre deux mil vingt deux

LE GREFFIER

Pour copie certifiée conforme

LE PRESIDENT

Le Greffier